

Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin de Fer du Nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada a, par pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de l'autoriser à conclure des arrangements pour la location et l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies, contigues et reliées au dit chemin de fer du Nord ; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada de faire des conventions ou arrangements, pour tout terme de pas plus de vingt et un an, avec toute autre compagnie actuellement ou qui sera plus tard incorporée et dont la ligne de chemin de fer est ou deviendra contigue et
15 reliée au dit chemin de fer du Nord, dans le but de régler et échanger le trafic d'un chemin de fer à l'autre, et de transporter le trafic sur tel chemin de fer, et aussi de permettre à la dite compagnie du chemin de fer du Canada de louer et exploiter les lignes de chemin de fer des
20 autres compagnies ; pourvu néanmoins que ces conventions ou arrangements n'aient ni force ni effet avant d'avoir été adoptés et ratifiés par la majorité des deux tiers, en valeur, des porteurs de bons et actionnaires des compagnies respectives présents en personne, ou représentés par procureurs à
25 une assemblée générale spéciale de ces compagnies respectives convoquée de la manière prescrite à cet effet par leurs actes respectifs d'incorporation.

2. Toutes conventions ou tous arrangements ayant trait aux objets ci-dessus, précédemment conclus et qui ont été ou
30 pourront être acceptés et ratifiés par les compagnies respectives sont par le présent légalisés et confirmés.